

Bureau de la sécurité des transports
du Canada



Transportation Safety Board
of Canada

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Loi sur l'accès à l'information

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et en tant que « responsable d'institution fédérale » le directeur exécutif délègue les pouvoirs jugés nécessaires pour l'administration des programmes aux gens qui occupent les postes de directeur général des Services intégrés ainsi qu'au gestionnaire de la Division de la gestion de l'information ou les gens occupant à titre temporaires ces postes désignés.



Gerard McDonald
Directeur exécutif

Date : JUIN 11 2007